

**CESSION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AW N° 165 ET
ACQUISITION D'UNE PARCELLE ISSUE D'UNE DIVISION FONCIÈRE**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU le plan cadastral

VU le plan de division foncière élaboré par le Cabinet de géomètre PHIGEO EXPERT

CONSIDÉRANT la parcelle AW 165 d'une contenance de 3 m², sise 9 Avenue Joseph Aureille, comme représentée sur le plan cadastral ci-annexé, propriété de la Commune, ayant fait l'objet d'une désaffectation et déclassement du domaine public communal par délibération en date du 28 octobre 2021

CONSIDÉRANT la parcelle désignée D d'une contenance de 8 m², sise 9 Avenue Joseph Aureille, comme représentée sur le plan de division foncière ci-annexé, propriété des consorts POURREAU

CONSIDÉRANT que les consorts POURREAU, après discussion et accord avec la Commune, souhaitent acquérir à l'euro symbolique la parcelle AW 165, d'une contenance de 3 m², telle qu'elle apparaît sur le plan joint en annexe, afin de l'englober dans leur propriété

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec les consorts POURREAU, souhaite acquérir à l'euro symbolique, la parcelle désignée D, d'une contenance de 8 m², telle qu'elle apparaît sur le plan joint en annexe

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire

Le Maire explique que la Commune souhaite céder, à l'euro symbolique, la parcelle AW 165, d'une contenance de 3 m², afin de l'englober dans la propriété des consorts POURREAU et ainsi délimiter leur limite parcellaire de manière linéaire. Elle souhaite par ailleurs acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle désignée D d'une contenance de 8 m² auprès des consorts POURREAU.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la cession, à l'euro symbolique, au profit des consorts POURREAU, de la parcelle cadastrée AW n°165, d'une superficie globale de 3 m² appartenant à la Commune
- **DONNE** son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle désignée D d'une superficie globale de 8 m² appartenant aux consorts POURREAU
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

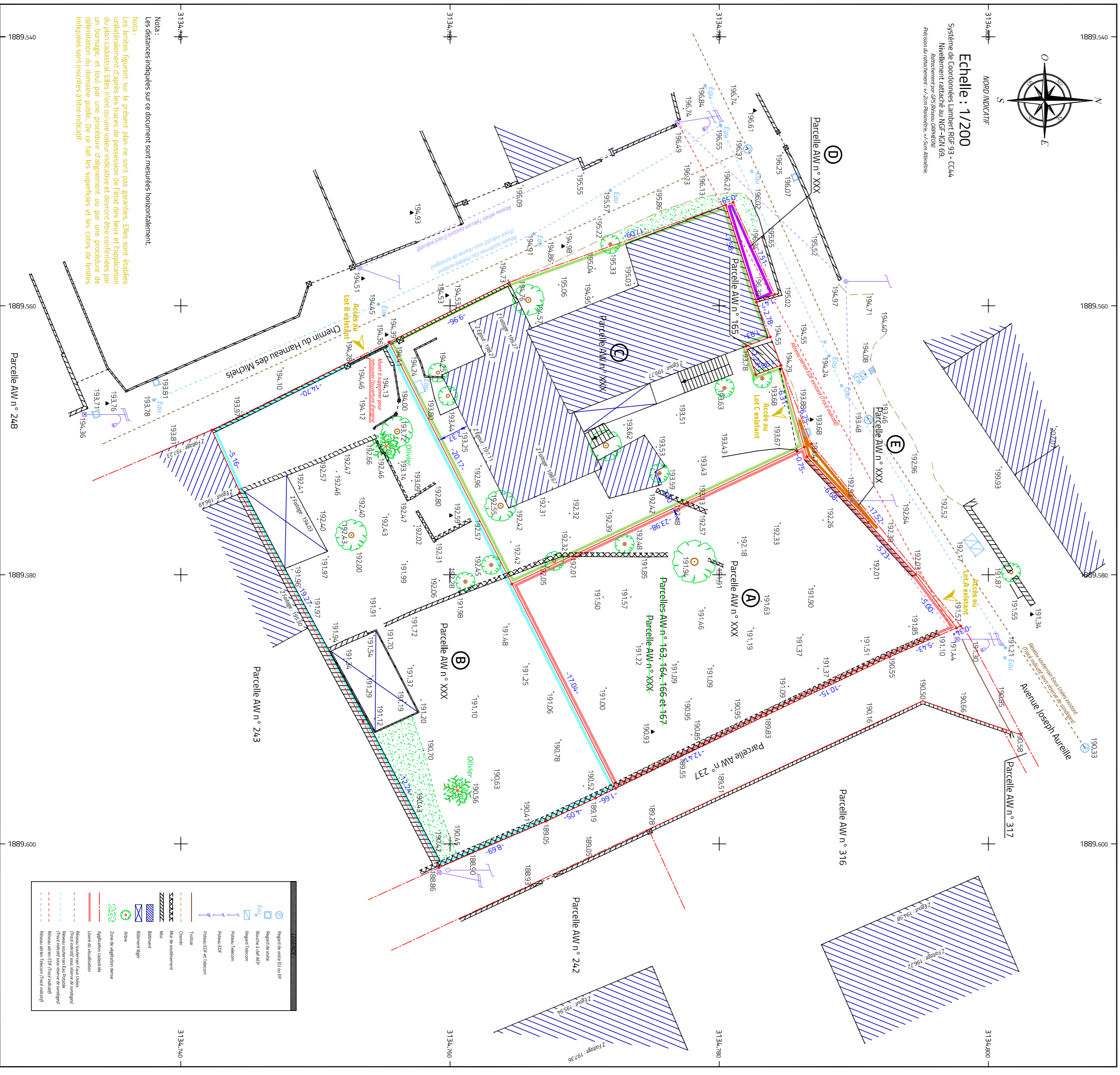
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Octobre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

LES PENNES MIRABEAU (Bouches du Rhône)
Propriété POURREAU
 Cadastre Section AV n° 163, 1

Désignation	Apparence	Références Cadastres
Lot A		Parcelle Section AV n° XX
Lot B		
Lot C		



Scale: 1/200
 North arrow
 System of Coordinates Lambert Rect 93 - CEA
 1000 meters per 200 pixels on screen
 Affichage du cadastre - 42 Zone Publique - 42 Zone Agricole

Notes:
 Distances indicated on this document are measured horizontally.
 Notes:
 The lines shown on this document are not guaranteed. They are established by the cadastral authority on the basis of the cadastral plan and the application of the law of 1963 on the cadastral plan. They are not intended to be used for the definition of the public domain. The boundaries of the public domain are indicated by a dashed line.

Legend for symbols and colors used in the cadastral plan:

- Parcelle AV n° 242
- Parcelle AV n° 243
- Parcelle AV n° 248
- Parcelle AV n° 277
- Parcelle AV n° 312
- Parcelle AV n° 316
- Parcelle AV n° 317
- Parcelle AV n° 318
- Parcelle AV n° 319
- Parcelle AV n° 320
- Parcelle AV n° 321
- Parcelle AV n° 322
- Parcelle AV n° 323
- Parcelle AV n° 324
- Parcelle AV n° 325
- Parcelle AV n° 326
- Parcelle AV n° 327
- Parcelle AV n° 328
- Parcelle AV n° 329
- Parcelle AV n° 330
- Parcelle AV n° 331
- Parcelle AV n° 332
- Parcelle AV n° 333
- Parcelle AV n° 334
- Parcelle AV n° 335
- Parcelle AV n° 336
- Parcelle AV n° 337
- Parcelle AV n° 338
- Parcelle AV n° 339
- Parcelle AV n° 340
- Parcelle AV n° 341
- Parcelle AV n° 342
- Parcelle AV n° 343
- Parcelle AV n° 344
- Parcelle AV n° 345
- Parcelle AV n° 346
- Parcelle AV n° 347
- Parcelle AV n° 348
- Parcelle AV n° 349
- Parcelle AV n° 350
- Parcelle AV n° 351
- Parcelle AV n° 352
- Parcelle AV n° 353
- Parcelle AV n° 354
- Parcelle AV n° 355
- Parcelle AV n° 356
- Parcelle AV n° 357
- Parcelle AV n° 358
- Parcelle AV n° 359
- Parcelle AV n° 360
- Parcelle AV n° 361
- Parcelle AV n° 362
- Parcelle AV n° 363
- Parcelle AV n° 364
- Parcelle AV n° 365
- Parcelle AV n° 366
- Parcelle AV n° 367
- Parcelle AV n° 368
- Parcelle AV n° 369
- Parcelle AV n° 370
- Parcelle AV n° 371
- Parcelle AV n° 372
- Parcelle AV n° 373
- Parcelle AV n° 374
- Parcelle AV n° 375
- Parcelle AV n° 376
- Parcelle AV n° 377
- Parcelle AV n° 378
- Parcelle AV n° 379
- Parcelle AV n° 380
- Parcelle AV n° 381
- Parcelle AV n° 382
- Parcelle AV n° 383
- Parcelle AV n° 384
- Parcelle AV n° 385
- Parcelle AV n° 386
- Parcelle AV n° 387
- Parcelle AV n° 388
- Parcelle AV n° 389
- Parcelle AV n° 390
- Parcelle AV n° 391
- Parcelle AV n° 392
- Parcelle AV n° 393
- Parcelle AV n° 394
- Parcelle AV n° 395
- Parcelle AV n° 396
- Parcelle AV n° 397
- Parcelle AV n° 398
- Parcelle AV n° 399
- Parcelle AV n° 400
- Parcelle AV n° 401
- Parcelle AV n° 402
- Parcelle AV n° 403
- Parcelle AV n° 404
- Parcelle AV n° 405
- Parcelle AV n° 406
- Parcelle AV n° 407
- Parcelle AV n° 408
- Parcelle AV n° 409
- Parcelle AV n° 410
- Parcelle AV n° 411
- Parcelle AV n° 412
- Parcelle AV n° 413
- Parcelle AV n° 414
- Parcelle AV n° 415
- Parcelle AV n° 416
- Parcelle AV n° 417
- Parcelle AV n° 418
- Parcelle AV n° 419
- Parcelle AV n° 420
- Parcelle AV n° 421
- Parcelle AV n° 422
- Parcelle AV n° 423
- Parcelle AV n° 424
- Parcelle AV n° 425
- Parcelle AV n° 426
- Parcelle AV n° 427
- Parcelle AV n° 428
- Parcelle AV n° 429
- Parcelle AV n° 430
- Parcelle AV n° 431
- Parcelle AV n° 432
- Parcelle AV n° 433
- Parcelle AV n° 434
- Parcelle AV n° 435
- Parcelle AV n° 436
- Parcelle AV n° 437
- Parcelle AV n° 438
- Parcelle AV n° 439
- Parcelle AV n° 440
- Parcelle AV n° 441
- Parcelle AV n° 442
- Parcelle AV n° 443
- Parcelle AV n° 444
- Parcelle AV n° 445
- Parcelle AV n° 446
- Parcelle AV n° 447
- Parcelle AV n° 448
- Parcelle AV n° 449
- Parcelle AV n° 450
- Parcelle AV n° 451
- Parcelle AV n° 452
- Parcelle AV n° 453
- Parcelle AV n° 454
- Parcelle AV n° 455
- Parcelle AV n° 456
- Parcelle AV n° 457
- Parcelle AV n° 458
- Parcelle AV n° 459
- Parcelle AV n° 460
- Parcelle AV n° 461
- Parcelle AV n° 462
- Parcelle AV n° 463
- Parcelle AV n° 464
- Parcelle AV n° 465
- Parcelle AV n° 466
- Parcelle AV n° 467
- Parcelle AV n° 468
- Parcelle AV n° 469
- Parcelle AV n° 470
- Parcelle AV n° 471
- Parcelle AV n° 472
- Parcelle AV n° 473
- Parcelle AV n° 474
- Parcelle AV n° 475
- Parcelle AV n° 476
- Parcelle AV n° 477
- Parcelle AV n° 478
- Parcelle AV n° 479
- Parcelle AV n° 480
- Parcelle AV n° 481
- Parcelle AV n° 482
- Parcelle AV n° 483
- Parcelle AV n° 484
- Parcelle AV n° 485
- Parcelle AV n° 486
- Parcelle AV n° 487
- Parcelle AV n° 488
- Parcelle AV n° 489
- Parcelle AV n° 490
- Parcelle AV n° 491
- Parcelle AV n° 492
- Parcelle AV n° 493
- Parcelle AV n° 494
- Parcelle AV n° 495
- Parcelle AV n° 496
- Parcelle AV n° 497
- Parcelle AV n° 498
- Parcelle AV n° 499
- Parcelle AV n° 500